



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 21/01/2019

Présents : M. DONDELINGER J-P., **Bourgmestre-Président** ;
Mme BIORDI, Echevine et MM. KINARD, DEVAUX, JACQUEMIN, **Echevins**;
Mme HABARU, Présidente du CPAS
M. ANTONACCI T, **Directeur Général**.

Excusé : M. BINET, Echevin

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

Le Collège,

Attendu que le 24 février 2019 l'Harmonie Royale des Echos de la Batte organise son traditionnel « Repas Choucroute » dans l'enceinte de l'établissement scolaire sise rue Chanoine Paul Ley n° 8 à BATTINCOURT ;

Attendu que l'organisateur prévoit la présence d'approximativement 120 participants/convives ;

Attendu que cette manifestation amènera un nombre important de personnes et de véhicules et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

ORDONNE :

Article 1 :

Le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur l'accotement dans la rue Chanoine Paul Ley à 6792 BATTINCOURT, du côté de l'établissement scolaire, **le dimanche 24 février 2019 à partir de 10h et ce jusqu'à la fin de la manifestation.**

Article 2 :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins des organisateurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de l'activité.

Article 3 :

Les contrevenants sont passibles de peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4 :

La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses 5 jours après publication.

Article 5 :

Copie de la présente ordonnance sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Article 6 :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

Le Directeur Général,
(s) ANTONACCI T.

Le Président,
(s) DONDELINGER J-P.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 28/01/2019

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

ANTONACCI T.

DONDELINGER J-P.